

Règlement sur les terrasses des établissements publics

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) ;
- Le règlement du 16 novembre 1992 d'exécution de la loi sur les établissements publics (REPu) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) ;
- Le règlement général de police de la Ville de Bulle du 29 mai 2017 (RPol), en particulier son art. 20 al. 6,

Édicte :

Première section : dispositions générales

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative à respecter lors de l'installation, respectivement de l'exploitation de terrasses des établissements publics sur le territoire de la Ville de Bulle (la Ville).

² Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives ainsi que les sanctions applicables en la matière.

Champ d'application

Article 2

¹ Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Ville de Bulle.

² Il s'applique aux terrasses dès l'instant où elles empiètent sur le domaine public de la Ville au sens de la législation cantonale sur le domaine public.

Types de terrasses

Article 3

¹ La terrasse d'été est composée d'un ensemble de tables et de chaises, de meubles de service, de parasols ou assimilés, de panneaux porte-menu, de bacs à fleurs ou autres mobiliers urbains analogues. La terrasse d'été peut être installée de manière continue (jour et nuit).

² La terrasse d'hiver est analogue à la terrasse d'été mais avec un aménagement réduit, composé uniquement de tables, chaises et panneaux porte-menu. L'ensemble du mobilier doit être retiré chaque soir du domaine public.

Principe de coordination

Article 4

¹ Le présent règlement n'est applicable que dans la mesure où il est compatible avec les législations fédérale et cantonale.

² Les autorités de la Ville appliquent le présent règlement en coordination avec les autres autorités compétentes en matière de terrasses sur le domaine public.

³ Chaque fois qu'elles sont requises de donner leur préavis sur une procédure cantonale en matière de terrasses sur le domaine public, les autorités de la Ville attirent l'attention des autres autorités sur les exigences du présent règlement.

Rapport avec le règlement de police

Article 5

Les prescriptions du règlement général de police du 29 mai 2017 sont également applicables dans la mesure où elles concernent les terrasses des établissements publics.

Autorité, autorisations et voies de droit

Article 6

¹ L'application du présent règlement incombe au conseil communal, représenté par le conseiller communal en charge de la police administrative.

² Les décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans un délai de 30 jours auprès du conseil communal.

³ Le conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par ce règlement.

Deuxième section : principes

Usage accru du domaine public

Article 7

¹ L'installation d'une terrasse équivaut à un usage accru du domaine public. Tel est également le cas lorsque la terrasse est complétée par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant de créer un espace réservé et protégé. Aucune toiture en dur et fixe n'est admise.

² Chaque terrasse doit faire l'objet d'une autorisation. Celle-ci est octroyée pour une durée maximale d'une année, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

³ L'autorisation est délivrée au détenteur de la patente de l'établissement public ; elle est personnelle et incessible.

⁴ L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Cette précarité est mentionnée expressément dans l'acte d'autorisation. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

⁵ Une autorisation est également nécessaire dans les cas où la terrasse est installée pour une période très restreinte, par exemple à l'occasion d'une manifestation particulière.

⁶ L'acte d'autorisation fixe les conditions et les charges que l'autorité impose à la construction et l'exploitation de la terrasse.

Usage privatif du domaine public

Article 8

¹ Les terrasses dont les installations sont fixes et changent l'affectation du domaine public font un usage privatif de ce dernier. Tel est le cas par exemple des terrasses reposant sur un podium ancré dans le sol et qui subsiste toute l'année ou des terrasses recouvertes d'une toiture en dur et fixe.

² Ces terrasses ne peuvent être installées et exploitées que moyennant une concession.

Ordre public

Article 9

¹ Toute terrasse doit respecter les exigences de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité sur le domaine public.

² Les autorités peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet effet, notamment en cas de changement des circonstances qui ont prévalu lors de l'octroi de l'autorisation.

Troisième section : règles d'installation et d'exploitation

Premier chapitre : installation

Périmètre d'implantation

Article 10

¹ L'aménagement d'une terrasse n'est autorisé que dans l'espace délimité, devant la façade, dans le prolongement des locaux occupés par l'établissement.

² La Ville peut exceptionnellement accorder des dérogations lorsque le principe fixé à l'al. 1 ne peut pas être appliqué, en particulier lorsque la surface est insuffisante, ou lorsque des objectifs d'animation de l'espace public le justifie. La dérogation est possible uniquement si un emplacement favorable existe à proximité immédiate de l'établissement et qu'aucun motif d'ordre ou de sécurité publics ne s'y oppose.

Périodes d'installation

Article 11

¹ Les terrasses d'été sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre. Hors de cette période, les installations mobiles doivent être retirées du domaine public, y compris les plantes et les bacs arborisés, sous réserve de l'octroi d'une autorisation comme terrasse d'hiver.

² Les terrasses d'hiver sont autorisées du 1^{er} novembre au 31 mars.

³ La Ville peut accorder des extensions pour les terrasses d'été, notamment en cas de conditions atmosphériques favorables. Les extensions profitent à tous les titulaires d'autorisation.

Éléments mobiliers

Article 12

¹ Dans le périmètre de la terrasse défini à l'art. 10, seuls les éléments liés à l'exploitation sont admis, notamment : tables, chaises, parasols, panneaux porte-menu, plantes, bacs à fleurs, meubles de services de petite dimension.

² Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter sont interdits. Il en va de même des distributeurs automatiques.

³ Les haut-parleurs et les chauffages en plein air sont interdits.

Esthétique

Article 13

¹ Les terrasses sont conçues de façon à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux, dans le respect des bâtiments et du site.

² La pose d'un revêtement fixe particulier dans l'emprise de la terrasse est interdite.

³ L'installation d'un podium n'est admise que pour les terrasses d'été et s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du podium doit être réduite au minimum. Les réseaux en sous-sols doivent rester aisément accessibles en tout temps.

Mesures de sécurité sur les trottoirs, les places et en bordure de chaussée

Article 14

¹ Les terrasses ne doivent pas se situer à moins de 75 cm du bord de la chaussée. La législation sur les routes est réservée.

² Sur les côtés des terrasses situées en bordure de chaussée, un aménagement physique non franchissable par les usagers doit être mis en place, de façon à ce que l'accès à la terrasse ne soit possible que depuis le trottoir. La Ville prescrit le type d'aménagement.

³ Les terrasses peuvent être autorisées sur les trottoirs et les places à la condition qu'un espace d'une largeur minimale de 200 cm soit garanti. Sur les trottoirs peu fréquentés, cette largeur peut être réduite.

Autres modalités d'installation

Article 15

¹ L'installation des terrasses est encore assujettie aux modalités suivantes :

a. L'installation respecte strictement la délimitation de l'emprise fixée dans l'acte d'autorisation. Aucune dérogation n'est admise. Si deux ou plusieurs terrasses sont contiguës, la Ville vérifie la coordination entre les autorisations.

- b. Toutes les infrastructures souterraines doivent rester accessibles en tout temps (couvercles des chambres de contrôle ou d'ouvrages de prétraitement, capes de vannes, chambres électriques ou de télécommunications).
- c. Toute forme de publicité pour des marques sur les aménagements des terrasses est interdite. La publicité sur les parasols est tolérée, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- d. En cas de dégâts accidentels ou dus à des déprédations intentionnelles, les aménagements qui en font l'objet doivent être réparés dans les plus brefs délais par le détenteur de la terrasse.

² L'autorité peut imposer toute autre modalité d'installation que les circonstances requièrent.

Deuxième chapitre : exploitation

Heures d'exploitation

Article 16

¹ Les heures d'exploitation des terrasses sont de la compétence des autorités de la police des constructions, de l'environnement respectivement du commerce. L'horaire d'exploitation est limité à 24 heures, sans prolongation possible.

² Dans les préavis qu'elle adresse à ces autorités, la Ville peut requérir des heures d'exploitation restreinte en fonction de circonstances particulières.

Modalités d'exploitation

Article 17

¹ L'exploitation des terrasses est assujettie aux modalités suivantes :

- a. Le nombre d'usagers de la terrasse doit garantir le respect de la surface d'empiètement sur le domaine public.
- b. Il ne doit en aucun cas dépasser deux fois la capacité de l'établissement public gérant de la terrasse, telle qu'inscrite dans sa patente. Tous les usagers potentiels de la terrasse sont pris en compte dans ce calcul, qu'ils s'y tiennent debout ou assis.
- c. La préparation respectivement l'entreposage d'aliments (par ex. frigo, congélateur) ainsi que le débit de boissons (machine à café, tirage de bière, etc.) sont interdits sur les terrasses.
- d. En présence d'arbres d'avenue, le détenteur de la terrasse tient compte des éventuels inconvénients qui peuvent en résulter.
- e. La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse ainsi que son pourtour immédiat doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage), qui incombe au détenteur de la terrasse au plus tard dès la fermeture de l'établissement public. Le détenteur met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.
- f. Le détenteur procède à l'évacuation correcte des déchets.
- g. L'exploitation garantit en tout temps l'accès aux services publics, tels qu'incendie et secours.

² L'acte d'autorisation intègre expressément ces modalités sous forme de conditions et de charges. La Ville peut en imposer d'autres en fonction des spécificités de chaque terrasse.

Animations

Article 18

¹ Les animations telles que diffusion de musique, retransmission sur écran, prestations musicales de toutes sortes, sont interdites, même de manière indirecte.

² Des dérogations peuvent toutefois être octroyées, pour une période limitée, moyennant présentation d'un concept d'animation particulier. En règle générale, aucune animation ne sera autorisée au-delà de 22 heures et la diffusion de musique ne dépassera en aucun cas le volume sonore de 85 dB(A).

³ La demande, comprenant le concept d'animation, est adressée par écrit à la Ville qui la transmet avec son préavis à la Préfecture qui est compétente pour accorder l'autorisation.

Quatrième section : procédure

Requête

Article 19

¹ La requête d'autorisation ou de concession doit être adressée au secrétariat communal au moyen de la formule de demande officielle et accompagnée de toutes les pièces que cette dernière requiert, notamment le plan de situation.

² Si les installations sont soumises à concessions, la demande doit être accompagnée également d'un descriptif complet des installations envisagées.

³ Sont réservées les procédures d'autorisation nécessaires en vertu de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. Il en va de même des démarches que l'exploitant de la terrasse doit entreprendre en vertu de la législation cantonale sur les établissements publics.

Enquête publique et opposition

Article 20

¹ La demande d'autorisation ou de concession pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse fait l'objet d'une enquête publique pendant 14 jours (autorisation) respectivement 30 jours (concessions). Les terrasses installées de manière occasionnelle peuvent être dispensées de mise à l'enquête ou ne faire l'objet que d'une enquête restreinte.

² Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut faire opposition par le dépôt d'un mémoire motivé au secrétariat communal.

³ Sous réserve de modifications des conditions d'exploitation, l'autorisation est renouvelée annuellement, sur requête de son bénéficiaire et sans nouvelle procédure de mise à l'enquête.

Cinquième section : redevances et sanctions

Redevances

Article 21

¹ Les terrasses sont soumises à une taxe annuelle fixe d'au maximum Fr. 100.-par mètre carré.

² La taxe est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

³ L'octroi des concessions et autorisations fait l'objet d'un émolument.

⁴ Le conseil communal édicte le tarif de ces redevances.

Sanctions

Article 22

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné ou la condamnée peut faire opposition par écrit au conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

³ Demeurent réservés le retrait de la patente et les autres sanctions prévues par la loi sur les établissements publics.

Sixième section : dispositions finales

Terrasses existantes

Article 23

Les détenteurs de terrasses existantes ont un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les mettre en conformité. Sont réservés les aménagements spécifiques qui ont été exigés par la Ville, respectivement qui figurent dans des clauses bilatérales d'une concession.

Entrée en vigueur

Article 24

Le conseil communal décide de l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle,
le 29 mai 2017**

La Présidente

Le Secrétaire

Kirthana Wickramasingam

Guy Monney

**Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
Fribourg, le**

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Entrée en vigueur le

Table des articles

Première section : dispositions générales

1. Objet
2. Champ d'application
3. Types de terrasses
4. Principe de coordination
5. Rapport avec le règlement général de police
6. Autorité, autorisations et voies de droit

Deuxième section : principes

7. Usage accru du domaine public
8. Usage privatif du domaine public
9. Ordre public

Troisième section : règles d'installation et d'exploitation

Premier chapitre : installation

10. Périmètre d'implantation
11. Périodes d'installation
12. Eléments mobiliers
13. Esthétique
14. Mesures de sécurité sur les trottoirs, les places et en bordure de chaussée
15. Autres modalités d'installation

Deuxième chapitre : exploitation

16. Heures d'exploitation
17. Modalités d'exploitation
18. Animations

Quatrième section : procédure

19. Requête
20. Enquête publique et opposition

Cinquième section : redevances et sanctions

21. Redevances
22. Sanctions

Sixième section : dispositions finales

23. Terrasses existantes
24. Entrée en vigueur